

DEPARTEMENT DU GARD



**COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360**

**Délibération du Conseil Municipal
N°2024_018_DE
Séance du 20 juin 2024**

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLEURET Gérard à KREMER Daniel

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10.06.2024.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la Convention d'entente du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm et St Jean de Ceyrargues

Monsieur le Maire précise que :

- Vu l'arrêté préfectoral N°2018-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2029 ;
- Vu la délibération C021_06_27 du conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;
 - Transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique ».
 - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C021_06_27 du conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 ratifiant, entre autres la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » aux communes de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

- Vu la délibération n°2021_038 en date du 22.12.2021 du conseil municipal de la commune de Martignargues,
- Vu la délibération n°D2021_038 en date du 07.12.2021 du conseil municipal de la commune de Saint Césaire de Gauzignan,
- Vu la délibération n°2022D010 en date du 24 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Saint Etienne de l'Olm,
- Vu la délibération n°2021-51 en date du 06.12.2021 du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Ceyrargues,

Monsieur le Maire indique qu'après deux années de fonctionnement, conformément à l'article 13 de la convention initiale, des réunions du comité de suivi ont été organisées entre les parties, et ont permis de pointer des améliorations et modifications à apporter à la convention initiale, notamment la nécessité de modifier les articles :

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – SERVICE DES ECOLES

ARTICLE 11 : ORGANISATION FINANCIERE

Le présent avenant, conclu conformément à l'article 15 de la convention initiale, a pour objet de prendre en compte ces ajustements.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir signer l'Avenant n°1 à la convention d'entente initiale qui régit les modalités de fonctionnement de la compétence scolaire pour l'école communale et le restaurant scolaire de Martignargues.

Le rapport du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 de la convention d'entente du RPI des quatre communes citées en objet ainsi que les documents annexes, en cours ou à venir, pouvant se rapporter à cette convention ou aux compétences scolaire et périscolaire (transferts de contrats, rétrocessions, abonnements, acquisitions etc....).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme VIC



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.